

imposables également au demi-droit afférent au commerce, à l'industrie ou à la profession exercée dans chacun des autres établissements, boutiques ou magasins.

FIXATION de la quotité de la prestation des routes, pour servir au recouvrement de ladite prestation en 1861, article 8 de l'Arrêté du 5 novembre 1859.

La prestation des routes à payer, pendant l'année 1861, par les résidents, dans les États du Protectorat des Iles de la Société, est fixée à vingt francs (20 fr.).

Approuvé en Conseil d'Administration, le 30 novembre 1860.

Le Commandant, Commissaire Impérial,

E. G. de la RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial,
L'Ordonnateur p^{re} f. f. de Directeur de l'intérieur.

CH. SUE.

N° 70. ARRÊTÉ ouvrant un crédit supplémentaire de la somme de 9,377 f. 48 c. pour exercices clos 1858 et 1859, par prélèvement sur les fonds de réserve.

Papeete, le 30 novembre 1860.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie,
Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les états ci-annexés des paiements qui ont été effectués en France, au compte du Service local, exercices clos 1858 et 1859, pour dépenses de solde, accessoires de solde, frêt et achats divers, lesquels états s'élèvent à la somme de 8,243 f. 46 c. ;

Vu notre décision en date du 14 juin 1860, par laquelle nous avons autorisé M. Rousseau, capitaine au long-cours, résidant aux Iles Marquises, à payer aux chefs indigènes de ces Iles l'indemnité du 4^e trimestre 1859 ;

Vu l'état ci-annexé constatant que le paiement que nous avons autorisé a été effectué et qu'il s'est élevé à la somme de 1,134 f. 02 c. ;

Vu les articles 26 et 42 de l'ordonnance du 22 novembre 1844 et l'article 97 du décret du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur faisant fonctions de Directeur de l'Intérieur,

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Un crédit supplémentaire de neuf mille trois cent soixante-dix-sept francs quarante-huit centimes (9,377 f. 48 c.) est ouvert au budget